

SERVICE DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

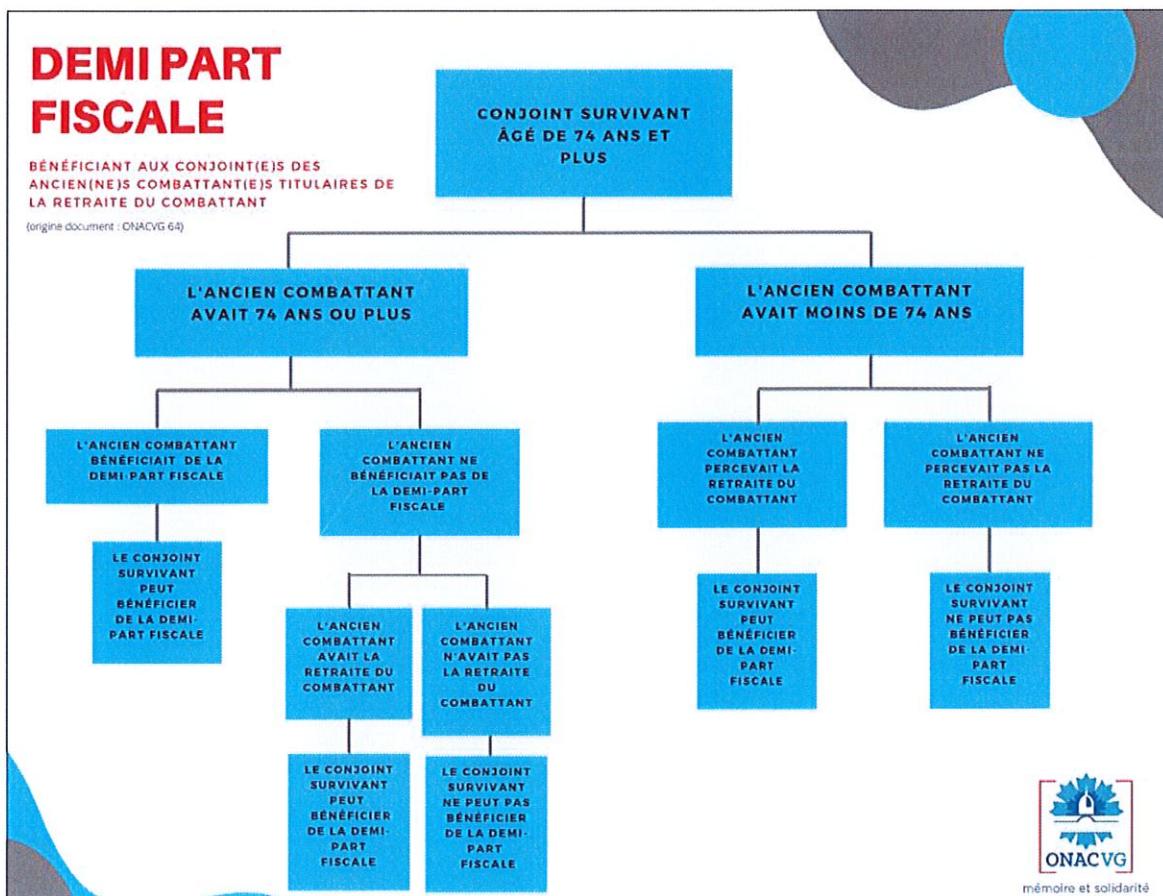
Demi-part fiscale bénéficiant aux conjoint(e)s des ancien(ne)s combattant(e)s titulaires de la retraite du combattant

NOTE D'INFORMATION N°24

Le Code général des impôts ouvre actuellement au conjoint d'un ancien combattant décédé le droit au bénéfice d'une demi-part fiscale supplémentaire à trois conditions :

- Le conjoint doit avoir atteint l'âge de 74 ans au moins,
- Le titulaire de la carte du combattant devait percevoir la retraite du combattant,
- Le conjoint ne doit pas bénéficier par ailleurs d'une autre demi-part fiscale (principe de non-cumul).

Le conjoint survivant peut justifier de son droit directement auprès des services fiscaux lorsque la demi-part fiscale était appliquée pour son époux, ou en produisant la photocopie du brevet de retraite du combattant. A défaut, il peut solliciter une attestation auprès de l'ONACVG.



Pau, le 6 décembre 2021,
 Le Directeur du SD ONACVG des Pyrénées-Atlantiques

Jean-François VERGEZ